

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Les dispositions de cet Acte, étendues au Townships, Seigneuries, &c.	9 Geo. IV.	7	8
Manière dont les Assemblées y seront tenues.	..	..	..
Les Personnes qui vendront de l'Aile, du Cidre, &c. sans licence, seront sujettes aux pénalités imposées sur ceux qui vendent du rum, &c. sans licence.			
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1 ^{er} . de Mai, 1831.			
Amendé et continué au 1 ^{er} . de Mai, 1834.	1 Guil. IV.	9	1
Nulle Personne ne recevra de licence, à moins que dans le certificat requis par le dit Acte, il ne soit spécifié qu'elle a donné caution de se conformer aux dispositions de cet Acte.	..	..	2
Les Aubergistes seront tenus d'avoir des lits, écuries, &c. pour les Voyageurs, et ne refuseront pas de les recevoir.	..	..	3
Sous les mêmes pénalités que pour vente de liqueurs sans licence.	..	..	..
Les pénalités pourront être prélevées sur les biens des cautions, si le contrevenant n'en a pas suffisamment.	..	..	..
Les Juges de Paix de Québec, dans leurs Session de Quartier, pourront accorder des certificats pour licences, pour les Maisons d'Entretien sur le chemin de Québec à la Pointe au Persil, Comté de Saguenay.	..	..	4
Manière dont les poursuites pour contraventions à cet Acte et à celui de la 9 ^e . Geo. IV, c. 7, seront faites et entendues.	..	..	5
Manière dont seront payés les frais de poursuites, lorsque les contrevenants n'auront pas de biens suffisans.	..	..	6
Toute Personne convaincue d'aucune offense contre les dits Actes, perdra sa licence et sera incapable d'en tenir une à l'avenir.	..	..	7
Dans tous les cas d'offences contre les dits Actes, deux des Juges de Paix les plus près pourront en prendre connaissance.	2 Guil. IV.	19	1